

GE_GERICHTE ATA/116/2016 vom 9. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_116_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/116/2016 du 9 février 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/116/2016 del 9 febbraio 2016

Regeste

Résumé: Confirmation d'une décision d'assainissement des sonneries nocturnes civiles des cloches de l'église d'Hermance. Le dépassement des valeurs limites préconisées par les directives fédérales en la matière et confirmées par la jurisprudence du Tribunal fédéral est tel qu'un assainissement est nécessaire. Cette nécessité est confirmée par les résultats des dernières recherches scientifiques en la matière. Examen des conditions d'un allègement en application du principe de la proportionnalité. Examen de l'intérêt public prépondérant dans la jurisprudence du Tribunal fédéral. Tradition des sonneries nocturnes des cloches d'église en Suisse et dans le canton de Genève et examen de la tendance actuelle. L'intérêt public au maintien d'une tradition locale de sonneries civiles nocturnes doit être relativisé en l'espèce dans la mesure où ces sonneries ne constituent plus un service public depuis 1975 en tout cas, que plusieurs témoins ont eux aussi plaidé en faveur d'une interruption nocturne des sonneries et que la population de la commune ne s'est pas mobilisée en faveur du maintien des sonneries nocturnes. Les autorités communales ont précisé que selon elles, l'abandon ou la diminution des sonneries la nuit ne serait pas en contradiction avec le maintien de la tradition des sonneries des cloches, à laquelle elles étaient par ailleurs très attachées.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige concerne les mesures d'assainissement touchant les sonneries des cloches de l'église de la paroisse recourante. Ces mesures concernent uniquement les sonneries civiles marquant les heures et les demi-heures pendant la nuit, de 21h à 7h.

Il convient de relever que depuis la date du jugement entrepris, la paroisse a renoncé aux sonneries de la demi-heure entre 22h et 7h. 3)

En premier lieu, il faut considérer comme acquis au débat, et cela n'est pas contesté par les parties, que l'on ne se trouve pas en présence d'une installation fixe nouvelle au sens de l'art. 25 LPE. L'instruction menée a permis d'établir que les travaux entrepris en 2008 n'avaient pas modifié le système de la sonnerie des cloches, ni l'exploitation de ces dernières. Aucune intervention n'avait eu lieu à l'intérieur du clocher si ce n'est le changement de certaines pierres de taille et de certaines pièces des abat-sons sans que le positionnement de ces derniers ait pu être modifié par les travaux. 4)

La recourante fait grief au TAPI d'avoir mal établi les faits. Le jugement retenait un bruit de fond nocturne estimé à 35dB(A) alors qu'en réalité, il était d'environ 49dB(A), voire 50 dB(A), selon elle. Dès lors que ce bruit de fond nocturne était en réalité plus élevé que celui retenu, le bruit des cloches ne dépassait le bruit de fond nocturne que de 15 à 25 dB(A) et non de 30 à 40 dB(A) comme retenu dans le jugement. La recourante fonde ses affirmations

sur le cadastre du bruit du trafic routier accessible sur le site d'information du territoire à la carte (SITG) qui indique des valeurs de bruit supérieures à celles retenues par le TAPI.

La législation fédérale prévoit qu'un cadastre de bruit routier doit être établi par les autorités compétentes (art. 37 OPB). Le cadastre des immissions du bruit du trafic routier est un constat des valeurs moyennes du bruit perçues au milieu des façades les plus exposées.

- 14/19 - A/1304/2012

D'une part, il convient de préciser que les valeurs avancées par la recourante correspondent aux valeurs de bruit sur les façades situées le long de la route d'Hermance. Pour le bâtiment concerné ici, elles sont de 40 et 49 dB(A) pour la partie du bâtiment adjacente à la route. Aucune indication n'est donnée pour la partie du bâtiment qui se trouve à l'opposé, face à l'église.

D'autre part, lors du mesurage de jour effectué les 16 février et 18 mars 2011, le bruit de fond était de 45 dB(A) à 12h30, ce qui a permis au département d'estimer un bruit de fond nocturne de 35 dB(A), en déduisant 10 dB(A) selon l'expérience en la matière. Cette estimation a été confirmée lors du mesurage effectué du 7 au 8 janvier 2015, le rapport du SABRA indiquant un bruit de fond de 28,7 dB(A) à 4h, qui s'avère ainsi même inférieur à celui estimé par le département et retenu par le TAPI.

Le grief de la recourante sera donc écarté, les faits ayant été correctement établis par le TAPI et le département. 5)

La recourante estime que la VLI retenue par le jugement, soit 60 dB(A) a été fixée de manière abstraite sans détermination concrète. Notamment, le fait de retenir que la zone était calme s'avérait erroné.

Il convient de relever d'une part que la recourante ne précise pas quelles seraient les circonstances qui permettraient de s'éloigner de la valeur de 60 dB(A) ou celles qui distingueraient la situation d'Hermance et de ses habitants de celles existantes dans la commune de Gossau (arrêt du Tribunal fédéral 1C_297/2009 du 18 janvier 2010 = RDAF 2011 I 460) ou Bubikon (ATF 126 II 366 = JdT 2001 I 690), pour lesquelles le Tribunal fédéral avait retenu la valeur de 60 dB(A). D'autre part, la question de la quiétude nocturne de la zone concernée a déjà été examinée ci-dessus, s'agissant du grief concernant le bruit de fond.

Cela étant, en l'absence de VLI fixée dans la législation, l'art. 15 LPE prévoit qu'elle soit établie de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. La fixation des VLI dépend de facteurs acoustiques, physiologiques (période de la journée, activité des personnes touchées) et psychologiques (évaluation des bruits quotidiens, aide à l'exécution pour les bruits quotidiens, publié par l'office fédéral de l'environnement - OFEV - 2014, p. 11, cité ci-après : OFEV 2014). Le Tribunal fédéral a en outre précisé que pour évaluer un cas individuel, il faut considérer les caractéristiques du bruit, la période des immissions, la fréquence des événements sonores, le degré de sensibilité au bruit, ainsi que l'exposition initiale au bruit de la zone concernée.

En l'espèce, tant le département que le TAPI ont correctement pris en compte les valeurs d'immissions découlant du degré de sensibilité de la zone (DS III), soit des valeurs limites d'immission de 55 dB(A) de nuit. La valeur de

- 15/19 - A/1304/2012 60 dB(A) a été admise jusqu'ici par le Tribunal fédéral comme limite dans la jurisprudence topique (ATF 126 II 366 et 1C_297/2009 précités), ainsi que l'état de la recherche en la matière. Il découle des dernières recherches scientifiques menées par des chercheurs des EPF (Mark BRINK et al., An event-related analysis of awakening reactions due to nocturnal church bell noise, Science of The Total Environment, 409(24), 2011, p. 5210 ; Mark BRINK, Lärm von Kirchenglocken - Stören Kirchenglocken unseren Schlaf ? Eine Untersuchung der Auswirkungen nächtlicher Kirchenglockenschläge auf die Bevölkerung, Lärmbekämpfung, vol. 7, 2012, p. 29 ; Sarah OMLIN/Mark BRINK, Awakening effects of church bell noise : Geographical extrapolation of the results of a polysomnographic field study 1, Noise and Health, 2013, 15(66), p. 332) que les réactions de réveils mesurées par polysomnographie, dues aux sonneries nocturnes des cloches sont bien plus fréquentes que ce qui était retenu jusque-là. Ces recherches indiquent que les personnes dormant dans des habitations situées jusqu'à 120-140 m d'un clocher sonnant la nuit risquent d'avoir un réveil nocturne supplémentaire mesurable par électro-encéphalogramme. Ces études révèlent également que ces réveils ne sont pas significativement fonction de variables personnelles, tels que le genre, l'âge ou la sensibilité au bruit, ni même de la répétition de la sonnerie mais fonction de l'intensité de la sonnerie, soit une valeur exprimée en dB(A) ainsi que du nombre d'occurrences durant la nuit. Un réveil supplémentaire, interrompant le cycle normal de sommeil, intervient dès 55 dB(A), pour des sonneries chaque heure et dès 45 dB(A) pour des sonneries toutes les demi-heures. Des réactions de réveil dues à la sonnerie de cloches existent déjà à des valeurs de 40 dB(A). Ces valeurs sont reprises dans la dernière édition de l'annexe A2 de la directive OFEV 2014.

En conséquence, ces éléments permettent de confirmer, qu'en l'espèce, les VLI sont largement dépassées pour la tranche horaire (21h à 7h) considérée, compte tenu des mesures effectuées puisqu'elles indiquent respectivement 71 et 76 dB(A) comme valeurs minimales et maximales lors du mesurage de janvier 2015, soit ultérieurement aux efforts faits par la recourante. La nécessité d'un assainissement, sous réserve d'un allègement, doit être confirmée, ce que la recourante ne conteste plus par ailleurs.

Partant, son grief sera écarté. 6)

Finalement, la recourante fait grief au TAPI et au département de ne pas lui avoir accordé d'allègement, l'intérêt public au maintien des sonneries nocturnes devant primer l'intérêt privé au calme nocturne. Aucun assainissement n'était plus possible, hormis l'arrêt des sonneries, depuis que seule la petite cloche sonnait les heures sans répétition.

a. Les autorités accordent des allègements lorsque l'assainissement ne répond pas au principe de la proportionnalité (art. 17 al. 1 LPE).

- 16/19 - A/1304/2012

b. Selon l'art. 14 al. 1 OPB, les allègements sont accordés dans la mesure où l'assainissement entraverait de manière excessive l'exploitation ou entraînerait des frais disproportionnés (litt. a) ou lorsque des intérêts prépondérants, notamment dans les domaines de la protection de sites, de la nature et du paysage, de la sécurité de la circulation et de l'exploitation ainsi que de la défense générale s'opposent à l'assainissement (lit. b).

c. En permettant des allègements pour le cas où un plan d'assainissement ne pourrait pas être ordonné au détenteur de l'installation bruyante, l'art. 17 LPE a la fonction d'une norme

de type dérogatoire. Partant, des allègements ne doivent être accordés que de manière restrictive (arrêt du Tribunal fédéral 1C_45/2010 du 9 septembre 2010 consid. 2.1 ; ATA412/2012 du 3 juillet 2012).

d. En matière d'assainissement de sonneries de cloches, le Tribunal fédéral a retenu un intérêt public prépondérant car celles-ci relevaient d'une tradition. Ainsi dans la commune de Bubikon dans laquelle une sonnerie à 6h du matin était contestée, le Tribunal fédéral a tenu compte d'une pétition adressée par trois cents habitants pour attester que celle-ci répondait à un certain intérêt public (ATF 126 II 366 consid. 5 b). Dans l'arrêt Gossau précité, où la décision de refus d'assainissement initiale émanait du conseil communal, le Tribunal fédéral a précisé qu'il existait un intérêt public prépondérant au maintien de la sonnerie des cloches la nuit dans la mesure où il s'agissait d'une tradition acceptée par la grande majorité de la population.

e. En Suisse, s'agissant de la tradition des sonneries nocturnes des cloches d'église, une tendance à la diminution du nombre des églises concernées semble se dessiner depuis que le Tribunal fédéral a rendu ces arrêts. Ainsi, par exemple à Winterthur toutes les églises catholiques ont renoncé depuis 2013 à sonner la nuit (www.zh.kath.ch – Glockengeläut in Winterthur, 5 septembre 2013), à Saint-Gall, la presse a relevé en 2010 que près de la moitié des églises étaient silencieuses la nuit (www.Tagblatt.ch – wo nachts di Glocken schweigen, 31 juillet 2010), à Zurich, le quotidien Tages Anzeiger a relevé, en 2014, que quinze des trente-quatre églises réformées et seize des vingt-quatre églises catholiques avaient cessé leurs sonneries nocturnes (www.Tagesanzeiger.ch - Heiliger Bimbam ruht, 11 août 2014). Des églises villageoises bernoises et zougaises auraient également renoncé à ces sonneries selon un inventaire de juillet 2015 publié par l'association Nachtruhe (www.nachtruhe.info). Cette association indique que les résultats des études scientifiques sur l'impact des sonneries sur le sommeil de l'EPF avaient probablement eu un effet important sur les opinions en la matière.

f. À Genève, le représentant du département a déclaré en audience que les horaires fixés dans la décision étaient basés sur ce qui se faisait dans d'autres communes du canton. Dans un courrier du 10 novembre 2009, le département s'est en outre référé au règlement concernant la tranquillité publique du 8 août

- 17/19 - A/1304/2012 1956 (RTP – F 2 10.03) interdisant les sonneries dans les communes de Genève, Carouge, Chêne-Bourg et Chêne-Bougeries de 21h à 7h. La recourante a exposé en audience que les cloches des communes de Corsier, Meinier et Collonge-Bellerie sonnaient la nuit.

g. S'agissant de la commune d'Hermance, la recourante a précisé que les sonneries litigieuses étaient identiques depuis 1955, date de la reconstruction du clocher. Dans ses écritures, elle indique que les cloches sonnent la nuit depuis des décennies sans aucune plainte des habitants. Dans une autre écriture, elle se prévaut d'une tradition séculaire.

Les autorités de la commune ont quant à elles déclaré à la paroisse qu'elles étaient attachées aux traditions de la commune et que la sonnerie des cloches en faisait partie intégrante. Toutefois, selon elles, l'abandon ou la diminution des sonneries la nuit ne seraient pas en contradiction avec le maintien de cette tradition.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que l'intérêt public au maintien d'une tradition locale de sonneries civiles nocturnes doit être relativisé en l'espèce, dans la mesure

où, notamment et comme retenu dans le jugement du TAPI, celles-ci ne constituaient plus un service public depuis 1975 en tout cas, que plusieurs témoins ont eux aussi plaidé en faveur d'une interruption nocturne des sonneries et que la population de la commune ne s'est pas mobilisée en faveur du maintien des sonneries nocturnes.

En conséquence, il apparaît que c'est à juste titre que le TAPI a retenu, dans une argumentation fouillée à laquelle il peut être renvoyé et que la chambre administrative fait sienne en tant que de besoin, qu'aucun allègement ne pouvait entrer en considération en l'espèce. Le grief de la recourante doit donc être écarté. 7)

Cela dit, quand bien même aucun allègement ne peut être accordé en l'espèce, des mesures d'assainissement semblent encore envisageables, autres que l'arrêt du tintement nocturne, notamment la mise en place d'un dispositif électronique de réduction de puissance dans le tableau électrique des cloches.

A défaut d'un assainissement conforme, l'arrêt des sonneries nocturnes apparaît comme adéquat et proportionné, comme vu ci-dessus. 8)

Finalement, la liberté de conscience et de croyance invoquée par la recourante dans sa dernière correspondance n'est pas touchée en l'espèce s'agissant de sonneries dont le caractère civil n'est pas contesté par la paroisse. 9)

Infondé, le recours sera rejeté, le dispositif du jugement du TAPI du 22 août 2014 étant conforme au droit.

- 18/19 - A/1304/2012

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à l'appelée en cause, à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.